



CWAPE
Commission
Wallonne
pour l'Energie

Date du document : 09/10/2018

DÉCISION

CD-18j09-CWaPE-0230

MODIFICATION DE LA DÉCISION CD-17g17-CWaPE-0107 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Rendue en application de l'article 43, § 2, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité, de l'article 36, § 2, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz, ainsi que des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2, du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité

Table des matières

1.	CONTEXTE.....	3
2.	MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES.....	4
3.	ARTICLES PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CWAPE CD-17G17-CWAPE-0107 DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023	8
4.	ANNEXES	11

1. CONTEXTE

En date du 17 juillet 2017, le Comité de direction de la Commission Wallonne pour l’Energie (CWAPE) approuvait la décision référencée CD-17g17-CWAPE-0107 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d’électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 (ci-après dénommée la méthodologie tarifaire 2019-2023).

Suite au courrier envoyé par ORES en date du 12 juillet 2018, soutenu par l’ensemble des gestionnaires de réseau de distribution (GRD) actifs en Région wallonne, exprimant des difficultés tant d’ordre réglementaire que technique et pratique inhérentes à la mise en œuvre d’une facturation du terme capacitaire, pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, basée sur la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois, ainsi qu’à divers échanges oraux avec certains GRD, le Comité de Direction de la CWAPE a adopté en date du 26 juillet 2018 un projet de modification de la méthodologie tarifaire 2019-2023 (décision référencée CD-18g26-CWAPE-0211). Ce projet a été concerté avec les gestionnaires de réseau de distribution actifs en Région wallonne au cours d’une réunion tenue entre ces derniers et la CWAPE le 23 août 2018 et a fait l’objet d’une consultation publique du 1^{er} au 31 août 2018.

La présente décision est prise en vertu des articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2, du décret 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d’électricité

Cette décision vise à postposer de deux ans l’application de la facturation sur la base de la 11^{ème} pointe de puissance, prévue aux articles 64 et 131 de la méthodologie tarifaire pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, tout en maintenant un prix maximum au kWh pour cette composante tarifaire, tel qu’appliqué actuellement par certains GRD dans les tarifs périodiques de distribution pour ces catégories de clients. Suite à la concertation susmentionnée avec les gestionnaires de réseau de distribution, la CWAPE a également jugé opportun de préciser diverses modalités relatives à ces articles 64 et 131, notamment en matière de mesure de pointe et de disponibilité des données relatives aux pointes de puissance à facturer.

Par ailleurs, cette décision intègre les modifications du décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d’électricité, en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport et la révision des tarifs en cours de période régulatoire, adoptées par le Parlement wallon les 17 et 18 juillet 2018.

2. MOTIVATIONS ET COMMENTAIRES DES ARTICLES

Article 1.

Par son courrier du 12 juillet 2018, ORES, soutenu par l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution, faisant écho à plusieurs autres interpellations de ceux-ci, a exprimé des difficultés tant d'ordre réglementaire que technique et pratique pour mettre en œuvre une facturation, pour les utilisateurs de réseau avec une courbe de charge mesurée, basée sur la pointe de puissance égale à la 11^{ème} plus haute pointe mesurée pendant les heures de pointe du mois, faisant ainsi explicitement référence à une des dispositions de l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, reprise au paragraphe 2, alinéa 1^{er}, a) de cet article :

« Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. »

ORES demande ainsi d'adapter la méthodologie tarifaire 2019-2023 en vue de postposer la mise en application de cette disposition spécifique au 1^{er} janvier 2021 (à savoir, le 1^{er} janvier qui suit la date d'entrée en vigueur annoncée et engageante du MIG 6).

En effet, le GRD considère que cette disposition de la méthodologie tarifaire 2019-2023 pose problème au regard de l'article 191 du Règlement technique pour la gestion des réseaux de distribution d'électricité en Région wallonne et l'accès à ceux-ci (le Règlement technique), qui stipule que :

« § 1^{er}. En vue d'une utilisation interne, l'utilisateur du réseau de distribution a le droit de disposer en continu des données de mesure localement disponibles dans l'installation de mesure relative à son raccordement. L'accès visuel aux données de comptage est gratuit.

La mise à disposition des données au travers d'un appareillage complémentaire fait l'objet d'un coût unique d'installation selon un tarif approuvé par la CREG. Dans les cas exceptionnels où l'installation de mesure se trouve dans un endroit qui n'est pas accessible à l'utilisateur du réseau de distribution, ce dernier s'adressera au gestionnaire du réseau de distribution qui lui donnera accès dans un délai raisonnable, conformément aux dispositions mentionnées à l'article 16.

§ 2. Les données de mesure mentionnées au §1^{er} comprennent au moins les mesures servant à la facturation. À la demande de l'utilisateur du réseau de distribution, le gestionnaire du réseau de distribution donnera les renseignements nécessaires pour l'interprétation des données de mesure. »

Selon ORES, cette disposition, combinée à l'article 64 de la méthodologie tarifaire 2019-2023, impliquerait que la 11^{ème} pointe de puissance du mois devrait être affichée sur le compteur et accessible visuellement sur celui-ci en permanence. Or, selon ORES, il n'existe pas, à ce jour, de compteurs qui, techniquement, permettent de lire la 11^{ème} pointe sur le compteur.

La CWaPE observe cependant que l'article 191 du Règlement technique distingue les notions de « données de comptage » et de « données de mesure ». L'article 191, § 1^{er} ne prévoit en effet l'obligation d'un accès visuel que pour les données de comptage, tandis que, pour les données de mesure, il prévoit uniquement que l'utilisateur du réseau de distribution a le droit d'en disposer en continu, sans donner de précision sur le moyen par le biais duquel cette mise à disposition doit avoir lieu.

Les données de comptage ne sont pas définies dans le Règlement technique. Il ressort toutefois de l'article 2, 5°, du Règlement technique (qui définit la notion de comptage) que les données de comptage sont les données relatives à la quantité d'énergie active et éventuellement réactive injectée ou prélevée sur le réseau, enregistrées par un équipement de mesure et par période de temps. Il est donc clair que la 11^{ème} plus haute pointe de puissance du mois ne constitue pas une donnée de comptage au sens du règlement technique ; Il ne peut donc, selon la CWaPE, être déduit de l'article 191 du règlement technique que la 11^{ème} pointe de puissance devrait être affichée sur le compteur et ne pourrait être mise à disposition par un autre biais.

Par ailleurs, l'article 191, §§ 1^{er} et 3, du règlement technique précise uniquement que ce sont les mesures servant à la facturation qui doivent être mises à disposition et ne parle en revanche pas des données de facturation elles-mêmes, déduites de ces mesures¹. Il est donc suffisant que l'utilisateur du réseau de distribution ait accès, en continu, aux mesures de puissance de prélèvement, qui sont les mesures qui servent à la facturation basée sur la 11^{ème} pointe. Celui-ci pourra en effet en déduire la 11^{ème} pointe du mois, utilisée pour facturation. Or, les mesures de puissance sont déjà mises à disposition de l'utilisateur du réseau, en continu.

La CWaPE ne rejoint donc pas les GRD dans leur interprétation de l'article 191 du règlement technique, selon laquelle la 11^{ème} pointe devrait être affichée sur le compteur. La CWaPE reconnaît toutefois que le règlement technique gagnerait à être plus précis sur la distinction entre les notions de données de mesure et de comptage, qui porte parfois à confusion dans certaines dispositions. A l'avenir, le texte du règlement technique sera donc clarifié afin d'éviter toute ambiguïté.

Bien qu'elle ne soit pas convaincue par l'argumentation formulée par ORES dans son courrier du 12 juillet 2018, la CWaPE est néanmoins favorable à postposer l'application de la 11^{ème} pointe aux 1^{er} janvier 2021. En effet, il ressort des discussions avec les GRD que le nouveau report de l'entrée en vigueur du MIG 6 rendrait nécessaire une implémentation informatique de la 11^{ème} pointe au sein de chaque GRD, qui génère des coûts supplémentaires importants, lesquels ne seront pas compensés par des rentrées financières supérieures à celles générées par la tarification appliquée actuellement aux utilisateurs du réseau de distribution concernés par la facturation de la 11^{ème} pointe.

Afin de minimiser les frais spécifiques que les GRD doivent engager pour la période entre le 1^{er} janvier 2019 et la date d'entrée en vigueur annoncée et engageante du MIG 6 en 2020, et ainsi rationaliser leurs coûts informatiques, la CWaPE est donc disposée à postposer l'application de la 11^{ème} pointe au 1^{er} janvier 2021 et à adapter la méthodologie tarifaire 2019-2023 en conséquence. Cette adaptation a néanmoins des conséquences quant aux modalités d'application et de facturation.

En effet, afin de maintenir une stabilité et une prévisibilité des évolutions tarifaires tant que le principe de la 11^{ème} pointe n'est pas appliqué, la CWaPE n'approuvera les tarifs périodiques d'électricité de distribution et de refacturation des coûts de transport des utilisateurs de réseau pour lesquels une mesure de pointe est réalisée, que pour autant que le terme capacitaire facturé n'excède pas un montant maximum, exprimé par une composante tarifaire en €/kWh (appelé « prix maximum »), à tout le moins pour les gestionnaires de réseau de distribution qui appliquaient ce mécanisme en 2018. Ce prix maximum devant être au minimum indexé par rapport au prix maximum appliqué par les gestionnaires de réseau de distribution dans leurs grilles tarifaires actuellement en vigueur en 2018. Les gestionnaires de réseau devront renseigner ce prix maximum dans la partie des grilles tarifaires réservée aux « Modalités d'application et de facturation ».

¹ Définies par l'article 2, 36°, du Règlement technique comme « l'enregistrement à un instant donné d'une valeur physique par un équipement de mesure ».

L'application ou non d'un prix maximum ne fait en outre pas obstacle à l'application d'un coefficient de foisonnement pour ces utilisateurs de réseau, ceci toujours dans un but de stabilité et de prévisibilité tarifaire pour la période 2019-2023.

Tant les modalités relatives aux prix maximums qu'aux coefficients de foisonnement ne sont pas transposées comme telles dans la méthodologie tarifaire 2019-2023, tout comme elles ne l'étaient pas dans les méthodologies précédentes. Néanmoins, la CWaPE procédera à une étude détaillée à ce sujet en vue de l'élaboration de la prochaine méthodologie tarifaire 2024-2028.

Enfin, suite à la concertation avec les gestionnaires de réseau de distribution, l'article 64 a été utilement complété afin de préciser que les pointes de puissance à facturer à prendre en compte pour le tarif de la pointe historique à partir de 2021, sont bien uniquement celles relatives aux mois pour lesquels la 11^{ème} pointe a pu être mesurée. Les données sur la 11^{ème} pointe n'étant collectées qu'à partir de l'entrée en vigueur du MIG6, à savoir, en principe, à partir d'avril 2020, seules les pointes de puissance à facturer strictement postérieures à cette entrée en vigueur seront donc prises en compte pour déterminer la pointe historique à partir du 1^{er} janvier 2021. La situation en cas d'absence partielle ou totale de données historiques de pointe de puissance à facturer, par exemple dans le cas d'un nouveau raccordement ou du remplacement d'un compteur avec relève manuelle par un compteur avec une courbe de charge mesurée, a également été décrite à savoir que la pointe de puissance historique à facturer sera construite de mois en mois et, par exception, celle du premier mois sera déduite des données du mois même de facturation. Pour finir, la concertation a aussi mis en évidence qu'aucun gestionnaire de réseau de distribution n'envisageait de définir d'heures de pointe pour l'application des tarifs pour la pointe historique et pour la pointe du mois, et de surcroît, si un gestionnaire de réseau de distribution devait quand même définir de telles heures, cela pouvait rendre problématique la péréquation des tarifs de transport, en ce sens qu'il obligerait *de facto* tous les autres gestionnaires de réseau de distribution à appliquer les mêmes heures de pointe, ce qui ne se peut. Le principe des heures de pointe pour ces tarifs de la pointe historique et de la pointe du mois ont donc été retirées de la méthodologie dans un souci de clarté envers l'utilisateur de réseau, et les modèles de grilles pour les tarifs périodiques de prélèvement adaptés en conséquence.

Article 2.

Par cohérence et pour les mêmes raisons avancées justifiant les changements apportés par l'article 1 de la présente décision à l'article 64 de la méthodologie tarifaire, les mêmes adaptations sont apportées *mutatis mutandis* à l'article 131 de la méthodologie tarifaire concernant les tarifs de refacturation des charges d'utilisation du réseau de transport.

Article 3.

Suite à la modification du décret tarifaire en ce qui concerne la péréquation des tarifs de transport, les dispositions relatives à la péréquation des tarifs de transport de l'article 126 de la méthodologie tarifaire devraient être mises en conformité avec l'article 168 du décret-programme, adopté par le Parlement wallon le 17 juillet 2018 dernier, portant des mesures diverses en matière d'emploi, de formation, d'économie, d'industrie, de recherche, d'innovation, de numérique, d'environnement, de transition écologique, d'aménagement du territoire, de travaux publics, de mobilité et de transports, d'énergie, de climat, de politique aéroportuaire, de tourisme, d'agriculture, de nature, de forêt, des pouvoirs locaux et de logement.

Article 4.

Suite à la modification du décret tarifaire en ce qui concerne la révision des tarifs, les dispositions relatives à la révision ponctuelle des tarifs de l'article 54 de la méthodologie tarifaire devraient être mises en conformité avec l'article 29 du décret, adopté par le Parlement wallon le 18 juillet 2018, modifiant les décrets du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité et du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution de gaz et d'électricité en vue du déploiement des compteurs intelligents et de la flexibilité.

3. ARTICLES PORTANT MODIFICATION DE LA DÉCISION DE LA CWAPE CD-17G17-CWAPE-0107 DU 17 JUILLET 2017 RELATIVE À LA MÉTHODOLOGIE TARIFAIRE APPLICABLE AUX GESTIONNAIRES DE RÉSEAU DE DISTRIBUTION D'ÉLECTRICITÉ ET DE GAZ NATUREL ACTIFS EN RÉGION WALLONNE POUR LA PÉRIODE RÉGULATOIRE 2019-2023

Vu l'article 43, § 2, alinéa 2, 14° et 14°bis, du décret du 12 avril 2001 relatif à l'organisation du marché régional de l'électricité ;

Vu l'article 36, § 2, alinéa 2, 12°, du décret du 19 décembre 2002 relatif à l'organisation du marché régional du gaz ;

Vu le décret du 19 janvier 2017 relatif à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseaux de distribution de gaz et d'électricité, en particulier ses articles 2, § 2, et 3, § 3, alinéa 2 ;

Vu les remarques émises par les gestionnaires de réseau de distribution et par les autres acteurs du marché, lors de la concertation et de la consultation publique, reprises en annexe 1 à la présente décision ;

Considérant les motifs exposés au point 2 de la présente décision ainsi que dans le rapport de consultation repris en annexe 1 à la présente décision;

Le Comité de direction décide d'apporter les modifications suivantes à sa décision du 17 juillet 2017, référencée CD-17g17-CWaPE-0107, relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023 :

Article 1.

A l'article 64, § 2, alinéa 1^{er}, a) de la décision de la CWaPE CD-17g17-CWaPE-0107 du 17 juillet 2017 relative à la méthodologie tarifaire applicable aux gestionnaires de réseau de distribution d'électricité et de gaz naturel actifs en Région wallonne pour la période régulatoire 2019-2023, les modifications suivantes sont apportées :

1° au paragraphe commençant par « i. Le tarif pour la pointe historique », le passage suivant est inséré entre les mots « le mois de facturation. » et les mots « Le tarif pour la pointe historique vaut » :

« En l'absence de pointe de puissance à facturer disponible pour chacun des onze derniers mois, la pointe historique sera calculée sur la base des seules pointes de puissance à facturer disponibles pour les onze derniers mois, et en cas d'absence complète de pointe de puissance à facturer, sur celle du mois de facturation. »

2° le paragraphe « Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant les heures de pointe du mois. Pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge calculée, la pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant les heures de pointe du mois. » est remplacé par le paragraphe suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant le mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant le mois. A partir de cette date et pour ces utilisateurs, seules les pointes de puissance ainsi calculées sont prises en compte pour déterminer la pointe historique, à l'exclusion des pointes de puissance maximale mensuelles. Afin de pouvoir appliquer le tarif sur la pointe historique sur cette nouvelle base dès le 1^{er} janvier 2021, le GRD récolte les données relatives à la 11^{ème} plus haute pointe du mois dès l'entrée en vigueur du MIG 6. »

3° le passage suivant est abrogé :

« Les gestionnaires de réseau de distribution définissent et publient les heures de pointe applicables sur leur zone géographique en fonction de la fréquence du relevé de compteur de l'utilisateur de réseau dans les modalités d'application et de facturation des grilles tarifaires. »

Article 2.

A l'article 131, § 2, de la même décision, les modifications suivantes sont apportées :

1° à l'alinéa 2, au paragraphe commençant par « i. Le tarif pour la pointe historique », le passage suivant est inséré entre les mots « le mois de facturation. » et les mots « Le tarif pour la pointe historique vaut » :

« En l'absence de pointe de puissance à facturer disponible pour chacun des onze derniers mois, la pointe historique sera calculée sur la base des seules pointes de puissance à facturer disponibles pour les onze derniers mois, et en cas d'absence complète de pointe de puissance à facturer, sur celle du mois de facturation. »

2° l'alinéa 3 est remplacé par l'alinéa suivant :

« La pointe de puissance à facturer est égale à la pointe de puissance maximale mesurée pendant le mois. A partir du 1^{er} janvier 2021, pour les utilisateurs de réseaux avec une courbe de charge mesurée, la pointe de puissance à facturer est égale à la 11^{ème} plus haute pointe de puissance mesurée pendant le mois. A partir de cette date et pour ces utilisateurs, seules les pointes de puissance ainsi calculées sont prises en compte pour déterminer la pointe historique, à l'exclusion des pointes de puissance maximale mensuelles. Afin de pouvoir appliquer le tarif sur la pointe historique sur cette nouvelle base dès le 1^{er} janvier 2021, le GRD récolte les données relatives à la 11^{ème} plus haute pointe du mois dès l'entrée en vigueur du MIG 6. »

3° l'alinéa 4 est abrogé.

Article 3.

A l'article 126 de la même décision, les modifications suivantes sont apportées :

1° au § 1^{er}, les mots « sur l'ensemble du territoire de la Région wallonne » sont remplacés par « pour l'ensemble des gestionnaires de réseau de distribution raccordés directement à un réseau de transport géré par le même gestionnaire de réseau de transport ou gestionnaire de réseau de transport local. » ;

2° un alinéa 2, formulé comme suit, est inséré dans le § 1^{er} : « Par dérogation à l'alinéa précédent, les tarifs pour la refacturation des coûts des obligations de service public et des surcharges relatives aux tarifs de transport, sont préévalués sur l'ensemble de la Région wallonne. ».

Article 4.

A l'article 54, § 2, de la même décision, les mots « ou de la CWaPE » sont insérés entre les mots « A la demande du gestionnaire de réseau » et les mots « le revenu autorisé ».

Article 5.

L'annexe 9 « Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité et de gaz naturel » de la même décision est remplacée par l'annexe 9 de la présente décision.

Article 6.

L'annexe 10 « Modèles de grilles pour les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport » de la même décision est remplacée par l'annexe 10 de la présente décision.

4. ANNEXES

- Annexe 1 : Rapport de consultation
- Annexe 9 : Modèles de grilles pour les tarifs périodiques de distribution d'électricité et de gaz naturel
- Annexe 10 : Modèles de grilles pour les tarifs de refacturation des coûts d'utilisation du réseau de transport